

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2023-10

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 avril 2023

L'an deux-mil-vingt-trois le trois avril à vingt heures zéro minute, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle d'animation de la commune sous la présidence de Gary LEROUX, Maire.

Nombre de Membres en exercice : 15

Nombre de Membres présents : 12

Nombre de Membres Votants : 14

Date de la Convocation : 30 mars 2023

Présents : M. Gary LEROUX, M. Patrick VERNOUX, Mme Sandra PENIN, M. Jérôme CHAVANEL, Mme Annick FALCAND, Mme Dominique MICHEL, M. Christophe TRIPOZ, M. Sylvain BELFIS, M. Vincent GUICHARDAN, Mme Florence PIRAT, Mme Laurie PASCAL et M. Bruno BOURY

Excusé : M. Franck BOUVARD, Mme Nathalie AUPOIL-DANTHON (ayant donné procuration à M. Vincent Guichardan et Mme Sandra RUCH (ayant donné procuration à Mme Laurie Pascal)

Secrétaire de séance : M. Jérôme Chavanel

VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-15 du 28 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière (bâti) : 28.38 %
- Taxe foncière (non bâti) : 43.79 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale soit à 11,42%.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Maire donne les bases d'imposition prévisionnelles pour 2023 :

- Taxe foncière (bâti) : 1 300 000 €
- Taxe foncière (non bâti) : 49 700 €
- Taxe d'habitation : 5 755 €

Délibération certifiée exécutoire

Reçue en Préfecture le 12/04/2023

Publiée le 14/04/2023

Le Maire,
G LEROUX

Accusé de réception en préfecture
001-210102299-20230403-2023-10-BF
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

MAIRIE DE MALAFRETAZ

N°2023-10

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à treize voix pour et une voix contre,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2023 et donc d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière (bâti) : 28.38 %
- Taxe foncière (non bâti) : 43.79 %
- Taxe d'habitation : 11,42%.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits.
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Jérôme Chavanel



Le Maire,
Gary Leroux



Délibération certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le
Publiée le

Le Maire,
G LEROUX

Accusé de réception en préfecture
001-210102299-20230403-2023-10-BF
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023